



Politique de sélection et d'exécution

Novembre 2019

1. PRINCIPE

En application de la Directive Européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2), l'article 321-114 du Règlement Général de l'AMF prévoit que les sociétés de gestion mettent en place une politique formelle et contrôlable de sélection des intermédiaires leur permettant de satisfaire aux obligations de meilleure exécution possible des ordres.

La présente politique décrit les mesures mises en place par Ossiam en conformité avec l'obligation d'agir au mieux de l'intérêt de ses clients et des OPCVM gérés.

2. SELECTION DES CONTREPARTIES ET DES INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Dans le cadre de ses activités, Ossiam est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. Ossiam a mis en place une procédure de sélection des contreparties et intermédiaires de marché. L'équipe de gestion d'Ossiam n'est autorisée à travailler qu'avec des intermédiaires et contreparties habilités.

Dans le cadre de la gestion de certains de ses OPCVM, Ossiam a recours à une réplique synthétique de la performance des indices de référence via l'utilisation de swaps.

Les critères suivants sont retenus dans le choix de la contrepartie de swap :

- notoriété et rating de la contrepartie ;
- souplesse de l'offre delta one ;
- politique tarifaire ;
- bid-ask spread offert ;
- cut-off times.

3. FACTEURS ET CRITERES D'EXECUTION

Ossiam doit agir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de ceux-ci auprès d'intermédiaires. Dans ce contexte, Ossiam doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible auprès de ces intermédiaires qui exécutent les ordres.

- notoriété de l'intermédiaire ;
- qualité de l'exécution en termes de prix et de suivi ;
- tarification ;
- la rapidité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre ;
- valeur ajoutée de l'intermédiaire (qualité du conseil, des analyses, spécialisation de l'intermédiaire...).

Ossiam a autorisé ses intermédiaires à diriger les ordres qu'elle initie vers les marchés réglementés de référence, vers des systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF Multilateral Trading Facilities) et vers des internalisateurs systématiques pour pouvoir bénéficier des meilleures conditions de réalisation offertes.

L'annexe 1 détaille le périmètre des instruments financiers traités par Ossiam et décrit les stratégies et critères retenus pour obtenir la meilleure exécution possible.

4. SUIVI DES INTERMEDIAIRES / CONTREPARTIES

Les intermédiaires utilisés pour la passation des ordres et les contreparties de swap sont sélectionnés par Ossiam dans le respect des principes de « best selection » sur la base de l'approche multicritères exposée précédemment.

Une évaluation des services offerts par les intermédiaires habilités sera réalisée semestriellement, et pourra entraîner, selon les résultats de cette évaluation, l'arrêt de la relation avec l'intermédiaire / contrepartie de swap concerné.

5. JUSTIFICATION DE LA MEILLEURE EXECUTION

Ossiam procède au moins à un examen annuel de sa politique de sélection et d'exécution. Cet examen est également réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur sa capacité à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'elle gère.

6. INSTRUCTION SPECIFIQUE DES CLIENTS

Les clients qui, dans le cadre de la gestion d'un mandat, communiquent des instructions spécifiques quant à l'exécution des ordres (par exemple, l'utilisation d'un intermédiaire spécifique, un cours limite ou la nécessité de passer un ordre dans les plus brefs délais) sont informés qu'Ossiam les respectera, même si de telles instructions ne suivent pas les dispositions de la présente politique d'exécution. Dans ces conditions, Ossiam ne saurait alors être tenue d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les instructions données.

Les clients qui communiquent des instructions spécifiques ne couvrant qu'une partie ou un aspect de l'ordre sont informés qu'Ossiam prendra toutes les mesures suffisantes afin d'appliquer les principes de meilleure exécution pour toute partie ou aspect de l'ordre non couvert par les instructions du client.

ANNEXE 1

Périmètre des instruments financiers, principes et critères retenus pour obtenir la meilleure exécution possible

Instruments Financiers	Facteurs déterminants	Facteurs importants	Facteurs à considérer
Actions	Prix, probabilité d'exécution de l'ordre	Qualité d'exécution en termes de prix et de suivi	Possibilité de mise en concurrence de plusieurs intermédiaires autorisés.
Dérivés OTC	Prix, réactivité	Qualité services supports, caractéristiques des contrats ISDA/CSA	Mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées.

Contact :

Ossiam

80 avenue de la Grande Armée

75017 Paris - France

Tel : 00 33 1 84 79 42 70

www.ossiam.com

Ossiam, filiale de Natixis Investment Managers est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP-10000016.

Ce document a été préparé uniquement à titre d'information et n'est pas destiné à être et ne doit pas être considéré comme une offre ou une sollicitation d'une offre ou d'une invitation ou d'une recommandation afin d'acheter ou de vendre des actions d'un Fonds Ossiam, ou de tout titre ou instrument financier, ou de participer à toute stratégie d'investissement, directement ou indirectement. Il est destiné à être utilisé uniquement par les destinataires auxquels il est rendu directement disponible par Ossiam. Ossiam ne considérera pas les bénéficiaires de cette présentation comme client seulement du fait qu'ils aient reçu ce document.

Ce matériel ne peut être distribué, publié ou reproduit, en totalité ou en partie.